LES MARMOTTES DE SAVOIE

Archives départementales de la Haute-Savoie

CHAUMONT - Cote AD 74 - AD74 1500-1900

de ce que dessus par luy confessé reçu, et promet de n'en jamais faire autre demande, et de l'exécuter
ladt constitution considérant on la somme de cent et cinquante livres. ladt François Courtois, a
promis la payer et délivrer audt epouse ou aux leurs entre deux termes égaux qui devront chacun de
cinquante livres, dont le premier sera à la feste de St André de l'année prochaine mil six cent
cinquante un, le second une année après audt jours et feste de St André, pour quel effect ladt François
Courtois oblige et engage de tous des biens, dettes, interests tous et un chacun biens tant présents et futurs
avec constitution d'iceux; la présente constitution faite pour tous et un chacun les droits ladt epouse
paternels, maternels, légitime, supplement de légitime, et pour d'augment, à tous lesquels droits icelle
authorisée de sondt futur epoux elle a renoncé et renonce, se réservant néanmoins de valoir
échéantes quand et droit et de coutume elle luy arriveront; et outre ce que dessus ladt epouse
authorisée de sondt pere vous constituée pour son trousseau et soit toujours pour elle comme dessus
sondt epouse future, savoir premierement un habit complet dont la juppe est de drogue, et le corps
de serge de vallance presque neuf, plus une juppe de dauphine moitié usée, plus un corps sans
manches de serge de londres neuf, plus un autre corps aussy sans manches neuf de serge de
vallance, plus un cabaquin presque neuf de ratine, plus une vertu neuve de cotton et plus une
chemisette neuve moitié ratine, et moitié tiretaine, plus trois juppes moitié fil, et moitié
cotton, plus une douzaine de chemises de toile commune, plus deux tablieres de cotonne et un
d'indienne, et un autre ses autres menues linges de fille, tout lequel dt trousseau ladt epouse future
tient comme en a reçu de sadt epouse, et sa quitte et les siens, et promet le luy rendre et
restituer en aux siens le cas de restitution de la dotte arrivant, de même que tout ce qu'il a promis
avoir omis de la susdt constitution avec l'augment du tout ainsy que de droit et de coutume,
pour quel effect il oblige et engage de tous des biens, dettes et interests tous et un chacun biens
présents et futurs avec constitution d'iceux, pour lesdts biens audt cas par ladt future epouse, aucun
qui d'elle auront droit, avoir, tenir, posseder, et en percevoir les fruits jusqu'à pleine et entière
restitution de la susdte constitution, et du payement dudt augment s'il y échoit, sans que les fruits
puissent entrer en diminution des capitaux de la dotte et augment quand même ils en
excederoient les légitimes interests, puisque en ce cas ladt future épouse veut que sadt epouse en
jouisse par benefice d'antichrese, pour avoir le tout ce que dessus entre lesdtes parties est ainsy
convenu et arrêté par leurs mutuelles stipulations et acceptations sous l'obligation et constitution
respectives de leurs biens que dessus, et engage de tous des biens, dettes et interests pour l'entiere
observation du present, soumission, renonciation, et autres clauses requises. et ainsy vous leurs
et quinze sols pour le tabellion du pend. fait et prononcé audt lieu presents le Sr Ignace Gay
et philibert maçon de ladt paroisse de Andamine desmoins requis, ayant ledt Sr Gay signé sur
ma minutte, et non les autres pour estre illiterés de ce enquis par jd. nd. Sanpignié requis
recevoir le jurt ordonnant entend sur mad. minutte trois pages par moy adnotées, et soussigné
le present que j'ay expédié audt abellion ledt Chaumont, ainsy est. — — —

Chesnay

Archives départementales de la Haute-Savoie

Ce document ne peut être utilisé sans autorisation écrite des Archives départementales de la Haute-Savoie.

2011 - Copyright Les Marmottes de Savoie - Les Marmottes de Savoie. Tout droits réservés.